



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2016 – 053 - 0009 du 22 Février 2016**  
Portant autorisation d'organiser une course pédestre  
intitulée « Marathon de l'Espace », le 20 Mars 2016 à Kourou

**Le préfet de région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;

**Vu** le courrier en date du 28 décembre 2015 par lequel l'Association Toucan Athlétic club, représentée par son secrétaire, M. Stéphane Piquemal, sollicite l'autorisation d'organiser la 26<sup>ième</sup> édition de la course pédestre intitulée « Marathon de l'espace », le 20 mars 2016 sur le territoire de la commune de Kourou ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. JAEGER (Martin) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'attestation d'assurances délivrée par AIAC courtage le 22 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie nationale en Guyane ;

**Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Kourou ;

**Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

**Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**Vu** l'avis émis par le Directeur Départemental d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## **Arrête**

**Article 1** : L'association Toucan Athlétic Club est autorisée à organiser, le **dimanche 20 mars 2016**, une course pédestre intitulée « **Marathon de l'espace** » sur le territoire de la commune de Kourou.

Deux épreuves se dérouleront en parallèle sur le même parcours :

- un Marathon individuel (personnes nées avant le 01/01/1997) ;
- un Marathon-relais par équipe de cinq coureurs (personnes nées avant le 01/01/2001) avec six relais.

**Article 2** : La manifestation sportive se déroulera comme suit : Le parcours consiste en un aller-retour entre la Pointe des Roches et le poste de sécurité Orchidée du CSG.

**Départ** : Marathon individuel – 6h00 - avenue des Roches – avenue F. Eboué – avenue des frères Kennedy – avenue de France – avenue Monnerville – avenue des deux lacs – promenade Bois Chaudat – avenue Pariacabo – avenue Préfontaine (ex RN1) – route de l'espace (ex RN1).

Marathon relais – 7h00 - Pointe des Roches :

- 1 – 8.160 Km à couvrir par le 1<sup>er</sup> relayeur
- 2 – 8.840 Km à couvrir par le 2<sup>ème</sup> relayeur
- 3 – 8.080 Km à couvrir par le 3<sup>ème</sup> relayeur
- 4 – 8.960 Km à couvrir par le 4<sup>ème</sup> relayeur
- 5 – 6.380 Km à couvrir par le 5<sup>ème</sup> relayeur
- 6 – 1.775 Km à couvrir par les 5 relayeurs ensemble.

**Arrivée** : 12h00 - Pointe des Roches – remise des récompenses.  
Distance 42km195.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la Fédération Française compétente, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route et des réglementations locales existantes. Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Les signaleurs doivent être titulaires du permis de conduire et revêtus de boudriers de couleurs fluorescentes. Les concurrents n'auront pas l'usage privatif de la route et n'auront donc pas la priorité de passage. Ils n'occuperont qu'un seul côté de la chaussée et seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et une « voiture balai » fermera la manifestation.

**Article 5** : L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité et de secours adapté pour la manifestation sportive. Pour ce qui est de l'assistance médicale, il s'est engagé à la présence d'un médecin, d'ambulances privées et de Pompiers de la BSPP. Un point de service médical sera disposé sur le parcours et un autre à l'arrivée.

Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

**Article 6** : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :

- ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
- ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
- ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

**Article 7** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de la Météo afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

**Article 8** : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures, le maire de Kourou, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet  
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).